

**PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 24-102 SUR LES
OBLIGATIONS RELATIVES AUX AGENCES DE COMPENSATION ET DE DÉPÔT**

1. L'article 1.2 de la Norme canadienne 24-102 sur les *obligations relatives aux agences de compensation et de dépôt* est modifié, dans le texte anglais :

1° dans le paragraphe 2 :

a) par l'insertion, dans ce qui précède l'alinéa *a* et après le mot « if », des mots « any of the following apply: »;

b) par le remplacement, dans le sous-alinéa *i* de l'alinéa *a*, des mots « by way of security » par les mots « by way of a security interest »;

c) par la suppression, dans l'alinéa *b*, du mot « or »;

2° dans le paragraphe 3 :

a) par l'insertion, dans ce qui précède l'alinéa *a* et après le mot « if », des mots « either of the following applies: »;

b) par le remplacement de l'alinéa *a* par le suivant :

« (a) it is a controlled entity of any of the following:

(i) that other;

(ii) that other and one or more persons, each of which is a controlled entity of that other;

(iii) two or more persons, each of which is a controlled entity of that other; ».

2. L'article 1.3 de cette règle est remplacé par le suivant :

« Interprétation – Sens de l'expression « entité du même groupe » pour l'application des principes des PIMF

1.3. Pour l'application des principes des PIMF, une personne est considérée comme une entité du même groupe qu'un participant dans les cas suivants, la personne et le participant étant chacun appelé une « partie » dans le présent article et l'entité du même groupe s'entendant de l'« entité affiliée » dans les principes des PIMF :

a) une partie détient, autrement qu'à titre de sûreté seulement, des titres comportant droit de vote de l'autre partie représentant plus de 20 % des voix nécessaires à l'élection des administrateurs de cette autre partie;

b) une partie détient, autrement qu'à titre de sûreté seulement, une participation dans l'autre partie qui lui donne un droit de regard sur la gestion ou le fonctionnement de l'autre partie;

c) l'information financière relative aux 2 parties est consolidée aux fins de la communication de l'information financière. ».

3. L'article 2.1 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement de l'alinéa *b* du paragraphe 1 par le suivant :

« *b*) suffisamment d'information pour démontrer qu'il répond à l'une des conditions suivantes :

i) il respecte la législation en valeurs mobilières provinciale et territoriale;

ii) il est assujéti et se conforme aux obligations réglementaires en vigueur dans le territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal qui sont comparables aux obligations applicables en vertu de la présente règle; »;

2° dans le texte anglais du paragraphe 2 :

a) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « books and records » par les mots « books, records and other documents »;

b) par le remplacement, dans l'alinéa *b*, du mot « such » par le mot « the »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 4, des mots « de tout changement important dans l'information fournie dans sa demande » par les mots « de tout changement dans l'information fournie dans sa demande qui est important ».

4. L'article 2.2 de cette règle est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par l'insertion, dans le texte anglais de ce qui précède l'alinéa *a* et après les mots « in relation to a clearing agency, », des mots « any of the following: »;

b) par le remplacement, dans l'alinéa *h*, des mots « en vertu des conditions de reconnaissance » par les mots « selon les conditions énoncées dans une décision de reconnaissance de l'agence de compensation et de dépôt prononcée en vertu de la législation en valeurs mobilières »;

2° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) L'avis écrit prévu au paragraphe 2 contient une évaluation de la compatibilité du changement significatif avec les principes des PIMF applicables à l'agence de compensation et de dépôt reconnue. ».

5. L'article 2.3 de cette règle est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) L'agence de compensation et de dépôt reconnue ou l'agence de compensation et de dépôt dispensée qui entend cesser son activité dans le territoire intéressé à ce titre dépose le rapport prévu à l'Annexe 24-102A2 auprès de l'autorité en valeurs mobilières au moins 90 jours avant la cessation de son activité. ».

6. L'article 2.5 de cette règle est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « la fin de chaque période intermédiaire » par les mots « la fin de chacune de ses périodes intermédiaires ».

7. L'article 3.1 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « principes des PIMF 1 à 3, 10, 13, 15 à 19, 20 sauf la considération essentielle 9, 21 à 23 et les suivants : » par « principes des PIMF 1 à 3, 10, 13, et 15 à 23, sauf la considération essentielle 9 contenue dans les principes des PIMF 20 et les suivants : »;

2° par la suppression, dans le texte anglais du paragraphe *b*, du mot « and ».

8. L'article 4.1 de cette règle est modifié par le remplacement, dans l'alinéa *b* du paragraphe 2, des mots « ni salariés ni membres de la haute direction d'un participant ni » par les mots « ni salariés ni dirigeants d'un participant ni ».

9. L'article 4.3 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « du conseil d'administration ou, au choix du conseil d'administration, du chef de la direction de l'agence de compensation » par les mots « de son conseil d'administration »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, de l'alinéa *a* par le suivant :

« *a*) assumer la responsabilité et le pouvoir de mettre en œuvre, de maintenir, et d'appliquer le cadre de gestion des risques établi par l'agence de compensation et de dépôt; »;

3° dans le texte anglais du paragraphe 3 :

a) dans l'alinéa *c* :

i) par le remplacement, dans les sous-alinéas *i* et *ii*, de « , » par « ; »;

ii) par le remplacement, dans les sous-alinéas *iii*, de « , or » par « ; »;

b) par le remplacement, dans l'alinéa *f*, du mot « such » par le mot « the ».

10. L'article 4.4 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, dans l'alinéa *b* du paragraphe 4, des mots « ni des salariés ni des membres de la haute direction » par les mots « ni des salariés ni des dirigeants »;

2° par l'addition, après le paragraphe 4, du suivant :

« 5) Pour l'application du présent article, une personne physique est indépendante de l'agence de compensation et de dépôt si elle n'a pas avec celle-ci de relation qui, de l'avis raisonnable du conseil d'administration de l'agence de compensation et de dépôt, pourrait entraver l'exercice de son jugement indépendant. ».

11. L'article 4.6 de cette règle est modifié :

1° dans le paragraphe *a* :

a) par le remplacement de l'alinéa *i* par le suivant :

« *i)* des contrôles internes adéquats de ce système; »;

b) par l'insertion, dans l'alinéa *ii* et après les mots « des contrôles généraux adéquats en matière », des mots « de cyberrésilience et »;

2° par le remplacement de l'alinéa *ii* du paragraphe *b* par le suivant :

« *ii)* soumettre ce système à des simulations de crise pour déterminer sa capacité de traitement lui permettant de fonctionner de manière exacte, rapide et efficiente; »;

3° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) aviser rapidement l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de toute panne importante et de tout retard, défaut de fonctionnement ou incident de sécurité important touchant les systèmes, et lui faire rapport en temps opportun sur les éléments suivants :

- i*) tout changement dans l'état de ce problème;
- ii*) la reprise du service, le cas échéant;
- iii*) les résultats de son examen interne de ce problème, le cas échéant; »;

4° par l'addition, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *d*) tenir un registre de toute panne et de tout retard, défaut de fonctionnement ou incident de sécurité touchant les systèmes qui indique si l'événement est important ou non. ».

12. Cette règle est modifiée par l'insertion, après l'article 4.6, du suivant :

« Systèmes auxiliaires

4.6.1. 1) Dans le présent article, on entend par « système auxiliaire » tout système, autre que celui visé à l'article 4.6, exploité par une agence de compensation et de dépôt reconnue, ou pour son compte, qui, en cas d'atteinte à la sécurité, représente une menace à la sécurité d'un autre système exploité par elle, ou pour son compte, servant ses fonctions de compensation, de règlement ou de dépôt.

2) L'agence de compensation et de dépôt a les obligations suivantes à l'égard de chaque système auxiliaire :

a) élaborer et maintenir des contrôles de sécurité de l'information adéquats relativement aux menaces que le système auxiliaire pose à la sécurité du système servant les fonctions de compensation, de règlement ou de dépôt;

b) aviser rapidement l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de tout incident de sécurité qui est important et lui faire rapport en temps opportun sur les éléments suivants :

- i*) tout changement dans l'état de l'incident;
- ii*) la reprise du service, le cas échéant;
- iii*) les résultats de son examen interne de l'incident, le cas échéant;

c) tenir un registre de tout incident de sécurité qui indique si l'événement est important ou non. ».

13. L'article 4.7 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) L'agence de compensation et de dépôt reconnue a les obligations suivantes :

a) à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année, engager un auditeur externe compétent pour effectuer un examen indépendant des systèmes et établir un rapport selon les normes d'audit établies et les meilleures pratiques du secteur

afin d'évaluer sa conformité au paragraphe *a* de l'article 4.6, à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 4.6.1 et à l'article 4.9;

b) à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année, engager une partie compétente pour réaliser des évaluations et des essais en vue de détecter toute vulnérabilité en matière de sécurité et de mesurer l'efficacité de contrôles de sécurité de l'information évaluant sa conformité au paragraphe *a* de l'article 4.6 et à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 4.6.1. »;

2° par le remplacement, dans ce qui précède l'alinéa *a* du paragraphe 2, de « au paragraphe 1 » par « à l'alinéa *a* du paragraphe 1 ».

14. L'article 4.10 de cette règle est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *g*, du mot « approprié » par le mot « raisonnable ».

15. L'article 5.1 de cette règle est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1, de « , et tout autre dossier visé par la législation en valeurs mobilières ».

16. L'article 5.2 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Dans le présent article, on entend par « Système d'identifiant international pour les entités juridiques » le système d'identification unique des parties aux opérations financières. »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « d'un identifiant pour les entités juridiques unique attribué » par les mots « de l'identifiant pour les entités juridiques qui lui est attribué »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) L'agence de compensation et de dépôt maintient et renouvelle l'identifiant pour les entités juridiques visé au paragraphe 2 tant qu'elle est une agence de compensation et de dépôt reconnue ou dispensée de l'obligation de reconnaissance. ».

17. L'article 6.1 de cette règle est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3 et après le mot « Sauf », des mots « en Alberta et ».

18. L'Annexe 24-102A1 de cette règle est modifiée :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 7, de « [province of local jurisdiction] » par « [name of local jurisdiction] »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 10, des mots « be a recognized » par les mots « be recognized »;

3° par la suppression, partout où ils se trouvent dans l'alinéa sous l'intitulé « **CONSETEMENT À AGIR COMME MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION** », des mots « insérer le ».

19. L'Annexe 24-102A2 de cette règle est modifiée :

1° par le remplacement, dans le texte anglais de l'annexe B, des mots « ceasing business » par les mots « ceasing to carry on business »;

2° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte anglais des annexes C et D, des mots « the cessation of » par les mots « ceasing to carry on »;

3° sous l'intitulé « **ATTESTATION DE L'AGENCE DE COMPENSATION ET DE DEPÔT** » :

a) par le remplacement de « (Nom de l'agence de compensation et de dépôt) » par les mots « Nom de l'agence de compensation et de dépôt »;

b) par le remplacement de « (Nom de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé – en caractères d'imprimerie) » par « Nom de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé (en caractères d'imprimerie) »;

c) par le remplacement de « (Signature de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé) » par les mots « Signature de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé »;

d) par le remplacement de « (Titre officiel – en caractères d'imprimerie) » par « Titre officiel (en caractères d'imprimerie) ».

20. 1° La présente règle entre en vigueur le 19 juin 2020.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 19 juin 2020.